

# **BGer 9C\_62/2015 vom 20. November 2015**

Bundesgericht, 2015-11-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_9C\\_62\\_2015](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_9C_62_2015)

FR: TF 9C\_62/2015 du 20 novembre 2015

IT: TF 9C\_62/2015 del 20 novembre 2015

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Le dispositif (ch. 4) du jugement entrepris renvoie la cause à l'office recourant pour qu'il calcule les prestations dues. D'un point de vue formel, il s'agit d'une décision de renvoi, soit d'une décision incidente, qui ne peut faire l'objet d'un recours au Tribunal fédéral qu'aux conditions de l'art. 93 LTF (cf. ATF 133 V 477 consid. 4.2. p. 481 s.). Toutefois, l'administration est en l'occurrence tenue d'octroyer une rente entière (ch. 3 du dispositif). Elle n'a donc plus aucune marge de manoeuvre pour statuer, le renvoi ne visant qu'à concrétiser le jugement de l'autorité précédente. Cette décision doit en conséquence être considérée comme une décision finale sujette à recours conformément à l'art. 90 LTF (cf. arrêt 9C\_684/2007 du 27 décembre 2007 consid. 1.1, in SVR 2008 IV n° 39 p. 131). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours.

### **E. 2**

Le recours en matière de droit public (au sens des art. 82 ss LTF) peut être formé pour violation du droit (circonscrit par les art. 95 et 96 LTF). Le Tribunal fédéral applique le droit d'office (art. 106 al. 1 LTF). Il n'est limité ni par l'argumentation de la partie recourante ni par la motivation de l'autorité précédente. Il statue sur la base des faits établis par celle-ci (art. 105 al. 1 LTF), mais peut les rectifier et les compléter d'office si des lacunes et des erreurs manifestes apparaissent d'emblée (art. 105 al. 2 LTF). En principe, il n'examine que les griefs motivés (art. 42 al. 2 LTF), surtout s'ils portent sur la violation des droits fondamentaux (art. 106 al. 2 LTF). Il ne peut pas aller au-delà des conclusions des parties (art. 107 al. 1 LTF). Le recourant peut critiquer la constatation des faits qui ont une incidence sur le sort du litige seulement s'ils ont été établis en violation du droit ou de manière manifestement inexacte (art. 97 al. 1 LTF).

### **E. 3**

Est litigieux le droit de l'intimé à une rente d'invalidité, singulièrement le maintien au-delà du 28 février 2011 de la rente entière allouée pour la période limitée comprise entre les mois d'octobre 2010 et de février 2011. Vu les critiques émises par l'office recourant contre le jugement cantonal (sur le devoir d'allégation et de motivation, cf. Florence Aubry Girardin, in: Commentaire de la LTF, 2e éd. 2014, n° 24 ad art. 42 LTF et les références jurisprudentielles citées), il s'agit plus particulièrement de déterminer si le tribunal cantonal pouvait sans violer le droit fédéral, ni tomber dans l'arbitraire, admettre le caractère invalidant de l'état de stress post-traumatique diagnostiqué par l'expert psychiatre I.\_\_\_\_\_, sans avoir procédé à une analyse des critères jurisprudentiels développés en matière de troubles somatoformes douloureux qui, selon l'administration, sont applicables aux syndromes de stress post-traumatique. Le jugement entrepris expose les dispositions légales et les principes jurisprudentiels nécessaires à la résolution du litige. Il suffit donc d'y

renvoyer.

#### **E. 4.1**

L'administration semble tout d'abord mettre en doute le bien-fondé du diagnostic d'état de stress post-traumatique à cause d'une période de latence particulièrement longue entre l'événement traumatisant et la survenance de la pathologie. Elle rappelle que l'assuré a pu exercer pendant de nombreuses années plusieurs activités professionnelles exigeantes psychiquement (requérant un niveau d'énergie élevé, de bonnes capacités d'attention et de concentration, un fonctionnement mnésique préservé ainsi que des compétences relationnelles). Elle mentionne des arrêts dans lesquels le Tribunal fédéral a nié le caractère invalidant du trouble évoqué en raison justement de la durée excessive de la période de latence.

#### **E. 4.2**

Cette argumentation est vaine. Bien que les faits traumatisants se soient déroulés au début des années 1980 dans un contexte de guerre en Israël et que l'intimé ait ensuite vécu normalement - en apparence du moins - dans le cadre familial et professionnel jusqu'au milieu des années 1990, la question de la période de latence entre la survenue du traumatisme et celle du trouble n'a de pertinence qu'en lien avec le diagnostic d'état de stress post-traumatique posé selon les critères de la CIM-10 (F 43.1). Or, en l'espèce, une telle pathologie n'a pas été retenue par le docteur I.\_\_\_\_\_. L'expert psychiatre a estimé que les troubles qu'il avait relevés chez l'assuré au cours de son expertise correspondaient, selon la CIM-10, à une modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (F 62.0) et à un trouble dépressif récurrent, épisode actuel léger à moyen (F 33.0-F 33.1) ou, selon le DSM IV, à un état de stress post-traumatique avec survenue différée (309.81) et à un trouble dépressif majeur, récurrent, léger à moyen (296.0-296.31). Il a clairement assimilé l'état de stress post-traumatique avec survenue différée (309.81 DSM-IV) à la modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (F 62.0 CIM-10), même s'il considérait que le premier diagnostic était plus approprié que le second dans la mesure où il rendait mieux compte de l'essentiel du tableau clinique. On relèvera encore que l'écoulement d'un certain temps entre le déroulement des événements traumatisants et les premières manifestations de l'affection, supérieur à six mois et pouvant aller jusqu'à plusieurs années, d'après le docteur I.\_\_\_\_\_, est un élément diagnostique nécessaire dans le contexte des affections retenues. Le grief doit donc être rejeté. On ajoutera par ailleurs que le Tribunal fédéral a déjà affirmé qu'un temps de latence de plusieurs années ne suffisait à lui seul pas dans certaines circonstances à jeter le doute sur le diagnostic d'état de stress post-traumatique posé selon les critères de la CIM-10 (cf. arrêt 8C\_538/2014 du 6 février 2015 consid. 4.2.1 in: SVR 2015 IV n° 28 p. 85). Or l'expert judiciaire explique de manière convaincante les raisons pour lesquelles il convenait de retenir malgré le long temps de latence les diagnostics mentionnés dans le cas de l'assuré (cf. notamment complément d'expertise du 17 mars 2014).

#### **E. 5.1**

L'office recourant reproche ensuite au tribunal cantonal de ne pas avoir appliqué les critères développés par la jurisprudence en matière de troubles somatoformes douloureux ( ATF 130 V 352 , désormais ATF 141 V 281 ) pour apprécier le caractère invalidant de l'état de stress post-traumatique.

#### **E. 5.2**

Cet argument n'est d'aucune utilité pour l'administration puisque le diagnostic retenu par les premiers juges est celui posé par l'expert judiciaire, c'est-à-dire la modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe (F 62.0 CIM-10) et non l'état de stress post-traumatique (F 43.1 CIM-10). Dès lors que l'office recourant ne soutient pas qu'il faille appliquer les critères développés en matière de troubles somatoformes douloureux à la modification durable de la personnalité après une expérience de catastrophe, ce que le Tribunal fédéral a du reste déjà nié (cf. arrêt 8C\_538/2014 du 6 février 2015 consid. 4.2.3 in: SVR 2015 IV n° 28 p. 85), et qu'il ne formule aucune autre critique susceptible de remettre en question l'appréciation des preuves par la juridiction cantonale, le recours doit aussi être rejeté sur ce point.

### **E. 6.1**

L'administration reproche enfin au tribunal cantonal d'avoir octroyé 6'000 fr. de frais et dépens à l'intimé pour la procédure cantonale sans aucune motivation. Elle relève que l'assuré n'était pas représenté par un avocat et qu'il avait rédigé lui-même les différentes écritures produites en instance cantonale, de sorte qu'il n'avait pas engagé de frais pour sa défense et qu'une indemnité n'avait pas lieu d'être.

### **E. 6.2**

Comme l'a retenu la juridiction cantonale pour toute motivation de l'attribution des dépens (sur l'obligation de motivation de la décision sur les dépens, voir arrêt 9C\_598/2014 du 21 avril 2015 consid. 6.3), l'intimé a obtenu gain de cause en procédure cantonale (sur cette notion, cf. ATF 132 V 215 consid. 6.2 p. 235 et les références). Il a en principe droit à ce que ses frais et dépens soient remboursés dans la mesure fixée par le tribunal selon l'importance et la complexité de la cause ( art. 61 let . g LPGA). Le principe du droit aux dépens relève du droit fédéral (cf. ATF 135 V 473 consid. 3.2 p. 478). Or le Tribunal fédéral considère depuis longtemps que l'assuré qui agit dans sa propre cause sans l'assistance d'un avocat n'a droit à des dépens que si la complexité et l'importance de son affaire exige un investissement en temps et en argent qui dépasse le cadre de ce qu'un individu doit normalement assumer dans la gestion de ses affaires (cf. ATF 133 III 439 consid. 4 p. 446; 115 Ia 12 consid. 5 p. 21; 110 V 72 consid. 7 p. 81 s.). Ce principe développé dans le contexte de l'OJ est applicable par analogie à l' art. 61 let . g LPGA et à l' art. 68 LTF (cf. ATF 135 V 473 consid. 3.3 p. 478 s.; voir aussi UELI KIESER, ATSG-Kommentar, 3

e éd. 2015, n° 198 ad art. 61 LPGA ). Les premiers juges ont donc violé le droit fédéral en allouant des dépens à l'intimé dès lors que, comme l'a relevé l'office recourant, celui-ci n'était pas représenté par un avocat et qu'il avait déposé en instance cantonale seulement son recours ainsi que deux déterminations dans lesquelles il s'était borné à indiquer qu'il n'avait rien à ajouter. L'acte attaqué doit donc être modifié sur ce point en ce sens que le ch. 5 du dispositif est annulé.

### **E. 7**

Dans la mesure où l'intimé ne succombe que sur le point accessoire des dépens, les frais judiciaires et les dépens sont mis à la charge de l'office recourant (art. 66 al. 1 et 68 al. 1 LTF).